



**DELIBERATION N° 15-2466-5**  
portant exonération des droits d'octroi de mer  
(hôpitaux)

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE, réunie le 19 novembre 2015 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : Mme Chimène ALCIBIADE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Elisabeth LANDI, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procurator(s) : M. Jean CRUSOL à M. Fred LORDINOT

Absent(s) : Mme Aurélie DALMAT, Mme Yvette GALOT, Mme Marlène LANOIX, M. André LESUEUR, Mme Lise MORELLON-N'GUELA, Mme Sandrine SAINT-AIME

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional n° 99-979 du 25 novembre 1999 portant régime d'exonération cadre en faveur des structures hospitalières,

Vu la délibération du Conseil régional n° 15 1473 1 du 22 septembre 2015 portant mise à jour du tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Martinique,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Sur avis de la Commission conjointe « affaires économiques » et « affaires financières et du budget » en date du 16/11/2015,

Sur le rapport de Monsieur Fred LORDINOT, Secrétaire de la Commission affaires économiques,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Les hôpitaux, les hospices, les cliniques, (à l'exception des cliniques vétérinaires), les organismes d'utilité publique intervenant dans le traitement de pathologie spécifique peuvent bénéficier d'une exonération des droits d'octroi de mer au moment de l'importation du matériel dont la liste est reprise en annexe.

**Article 2 :** La Directrice générale des services régionaux et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil régional.

Le Président du Conseil Régional  
de Martinique  
  
Serge LETCHIMY  
9 DEC. 2015

Accusé de réception en préfecture  
972-239720014-20151119-15-2466-5-DE  
Date de réception préfecture : 14/12/2015

## ANNEXE

8703 : Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules pour le transport de  $\geq 10$  personnes, chauffeur compris, du n° 8702); voitures du type 'break' et voitures de course

9018 <sup>1</sup>: Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.

9019 : Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire

9020 : Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)

9022 : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y.c. les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement

---

<sup>1</sup> A l'exception du petit matériel (aiguilles - lancettes - trocars - bistouris - sondes - spéculums - miroirs - ciseaux - cisailles - pinces - claviers - burins - gouges - maillets - marteaux - scies - couteaux - curettes - spatules - canules - cautères - pinces et autres outils - écarteurs - dilateurs - agraphes - seringues etc.).